

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-1823/PCG portant délégation du pouvoir d'ordonnement.

n° 74-1823/PCG

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
26 novembre 1974

Numéro JO
n° 23 du 10/12/1974

Date du numéro
10 décembre 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Jean Peres, inspecteur central des Douanes, directeur des Finances Territoriales, est nommé ordonnateur-délégué des budgets du Territoire. Art. 2. — A cet effet, délégation permanente est donnée à M. Jean Peres, à l'effet de signer; dans la limite de ses attributions et au nom du Président du Conseil de Gouvernement, tous mandats de paiement ou de virement, toutes ordonnances de paiement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes autorisations de dépenses et, à titre général, toutes les pièces relatives à des opérations comptables concernant : — le budget du service local, — le budget service du Port de commerce de Djibouti, — le budget service de la Régie des Eaux, — les frais spéciaux d'Equipeement et d'investissement, — les comptes hors budget, — les comptes de Trésorerie et les frais de réserve.

Art. 3

— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres les mêmes pouvoirs seront accordés, en ce qui concerne le budget service du Port de commerce de Djibouti, par M. Michel Rousseau, administrateur civil hors classe, directeur du Port ou par M. Jean Vacheron, attaché d'administration centrale chef du service Administratif et comptable du Port de commerce.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres, les mêmes pouvoirs seront accordés, en ce qui concerne les fonds spéciaux d'équieement et d'investissement, par M. Ahmed Aden Voussouf, rédacteur à la direction des Finances.

Art. 5

— En ce qui concerne les autres attributions, les mêmes pouvoirs seront accordés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres, par M. Pierre Billaut, attaché de préfecture, adjoint au directeur des Finances.

Art. 6

— Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, entreront en vigueur pour l'exercice budgétaire de 1975.